ACCORD-CADRE DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Cahier des Clauses Administratives Particulières n° 26-015

Acheteur

Agence de l'eau Seine-Normandie
Adresse : 12 rue de l'Industrie 92400 COURBEVOIE
Téléphone : +33 141 201 600

Représentant de l'acheteur

Madame la Directrice générale

Groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement de commandes est : Agence de l'eau Seine-Normandie

Les membres du groupement de commandes sont les suivants :
Agence de l'eau Adour-Garonne, Agence de l'eau Artois-Picardie, Agence de l'eau Loire-Bretagne, Agence de l'eau Rhin-Meuse, Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, Agence de l'eau Seine-Normandie

Référence à la convention constitutive du groupement de commandes :
Achat dans le cadre de la convention constitutive de groupement de commandes relative à la fourniture de services informatiques dans le cadre du projet MUSE et de la mise en œuvre de la DSIUN mutualisée, en date du 22 janvier 2020, complétée par avenant.

Rôle du coordonnateur du groupement de commandes :
Le coordonnateur du groupement de commandes est chargé de signer l'accord-cadre, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Objet de l'accord-cadre

Tierce Maintenance du système d'information Décisionnel mutualisé (TMD)

Nomenclature européenne

72250000-2 Services de maintenance des systèmes et services d'assistance.

Sommaire

1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE - DISPOSITIONS GENERALES 5

1.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE 5
1.2 PERIMETRE DE L'ACCORD CADRE 5
1.3 EXCLUSIONS 5
1.4 NORMES 5
1.5 ALLOTISSEMENT 5
1.6 FORME DU MARCHE 5
1.7 MODE DE PASSATION 5
1.8 CCAG APPLICABLE 6

2. POUVOIRS ADJUDICATEURS 6

2.1 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES : 6
2.2 MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES : 6

3. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES 7

3.1 FORMES DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS 7
3.2 MODALITES DE COMPUTATION DES DELAIS 7
3.3 REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR 7
3.4 REPRESENTATION DU TITULAIRE ET OBLIGATIONS D'INFORMATION RELATIVE AU TITULAIRE 7
3.5 CONDITIONS DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE 8
3.6 DEVOIR DE CONSEIL 8
3.7 APPLICATION DU CAHIER DES CLAUSES SIMPLIFIEES DE CYBERSECURITE 8

4. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 8

5. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES, PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS ..9

5.1 GENERALITES 9
5.2 CONFIDENTIALITE 9
5.3 TRAITEMENT DES DONNEES 9
5.4 MESURES DE SECURITE 10
5.5 PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS 11
5.6 CLAUSES SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE 11
5.6.1 Clause sociale 11
5.6.2 Clause environnementale 12
5.6.3 Promotion de la charte des achats durables de l'agence 12

6. ASSURANCES 12

7. MONTANTS MINIMUM ET MAXIMUM 12

8. PRIX - VARIATION DU PRIX 13

8.1 CONTENU DES PRIX 13
8.2 VARIATION DU PRIX 13

9. RETENUE DE GARANTIE 13

10. AVANCE 14

10.1 TAUX D'AVANCE 14
10.2 MODALITES DE REGLEMENT DE L'AVANCE 14
10.3 MODALITES DE RESORPTION DE L'AVANCE 14

11. REGLEMENT DES COMPTES 14

11.1 MODALITES DE REGLEMENT DU PRIX 14
11.1.1 Contenu des demandes de paiement 15
11.1.2 Transmission des demandes de paiement 15
11.2 DELAIS DE PAIEMENT 16
11.3 INTERETS MORATOIRES 16
11.4 REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES 16

12. DUREES ET DELAIS D'EXECUTION 17

12.1 DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DUREE DE VALIDITE 17
12.2 MODALITES DE NON-RECONDUCTION 17
12.3 DELAIS D'EXECUTION DES COMMANDES 17
12.4 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION DES COMMANDES 17

13. PENALITES 17

13.1 DISPOSITIONS GENERALES 17
13.2 PENALITES POUR RETARD 18
13.2.1 Pénalité pour retard dans la fourniture des documents associés aux UO de prise de connaissance, transférabilité/réversibilité 18
13.2.2 Pénalité pour retard dans la fourniture du rapport d'incident quotidien de MCO ou pour absence de rapport 18
13.2.3 Pénalité pour retard dans la résolution des incidents de MCO 18
13.2.4 Pénalité pour retard dans la résolution des anomalies de réalisation 19
13.2.5 Pénalité pour retard dans la remise des livrables liés aux UO de maintenance des projets existants et évolutions (UO1 à UO3) 19
13.2.6 Plafonnement des pénalités de retard 20
13.3 PENALITES POUR NON-QUALITE DES LIVRABLES 20
13.4 PENALITES POUR VIOLATION DES OBLIGATIONS DE SECURITE OU DE CONFIDENTIALITE 20
13.5 PENALITES POUR MANQUEMENT AUX PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE 20
13.6 PENALITES POUR NON-RESPECT DES FORMALITES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL 20
13.7 PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA CLAUSE SOCIALE 20

14. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS ATTENDUES 21

14.1 CONTENU ET CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 21
14.2 LIEUX DE LIVRAISON DES PRESTATIONS 21

15. LIVRABLES 21

16. AUDIT DE SECURITE 21

17. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES 21

18. SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES 21

19. CLAUSE DE REEXAMEN 22

19.1 GENERALITES 22
19.2 REEXAMEN EN CAS DE MODIFICATION DES OUTILS INFORMATIQUES UTILISES : 22

20. OPERATIONS DE VERIFICATIONS 22

20.1 VERIFICATIONS QUANTITATIVES 23
20.2 VERIFICATIONS QUALITATIVES 23
20.3 RECAPITULATIF PAR LIVRABLES DES DELAIS DE REMISE ET DE VERIFICATION 24

21. DECISIONS APRES VERIFICATIONS 27

21.1 ADMISSION 27
21.2 AJOURNEMENT 27
21.3 ADMISSION AVEC REFACTION 27
21.4 REJET 27

22. GARANTIES 28

22.1 GARANTIE CONTRE LES TIERS 28
22.2 GARANTIE 28
22.3 PROLONGATION DU DELAI DE GARANTIE 28

23. DESTRUCTION DES DONNEES 28

24. RESILIATION 29

24.1 RESILIATION POUR FAUTE ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES 29
24.2 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 29

25. DECOMPTE DE RESILIATION 29

26. PROPRIETE INTELLECTUELLES, UTILISATION DES RESULTATS 29

26.1 TIERS DESIGNES POUR L'UTILISATION DES RESULTATS 29
26.2 REGIME DES CONNAISSANCES ANTERIEURES 29
26.3 UTILISATION DES RESULTATS 30

27. MODIFICATIONS DE L'ACCORD CADRE 31

28. MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES 31

29. DIFFERENDS 31

30. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 31

1. Objet de l'accord-cadre - Dispositions générales

1.1 Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre régi par le présent cahier des clauses administratives particulières a pour objet les prestations de Tierce Maintenance du système d'information Décisionnel mutualisé (TMD), destinées :

- à maintenir en condition opérationnelle les environnements décisionnels mutualisés des agences de l'eau - prestations de MCO,
- à assurer la maintenance adaptative et évolutive des projets existants (programmes de chargements, univers ou tableaux de bord) - prestations de PROJET.
- à développer de nouveaux projets - prestations de PROJET.

1.2 Périmètre de l'accord cadre

Le périmètre du marché sur sa durée concerne les 6 agences de l'eau.

1.3 Exclusions

Sont exclues du périmètre des prestations, celles menées par les ressources internes à chaque agence ainsi que les prestations de maintenance des systèmes d'information décisionnels locaux.

1.4 Normes

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre doivent être conformes aux normes françaises obligatoires ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.
La référence aux éventuelles normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

1.5 Allotissement

Le présent marché n'est pas décomposé en lots car l'objectif est de maintenir le système décisionnel commun aux 6 agences de manière sécurisée et cohérente sur le Datacenter. La dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

1.6 Forme du marché

Le marché est passé selon la technique d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté au moyen de la passation de bons de commande en application des articles R. 2162-1 à R 2162-6, R. 2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

1.7 Mode de passation

Le marché est passé suivant la procédure d'appel d'offres ouvert en application de l'article L2124-2 et R 2124-2 du Code de la Commande Publique.

1.8 CCAG applicable

Le présent CCAP se réfère expressément au Cahier des Clauses Administratives Générales aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (TIC), objet de l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021 (et ci-après désigné : CCAG TIC). Les articles de ce CCAG qui ne sont pas modifiés par le présent CCAP s'appliquent de plein droit.

2. Pouvoirs adjudicateurs

2.1 Coordonnateur du groupement de commandes :

Agence de l'eau Seine-Normandie, représentée par sa Directrice générale
Adresse : 12 rue de l'Industrie 92400 COURBEVOIE
Téléphone : +33 141201600
SIRET : 187 500 095 00166

Agit en tant que coordonnateur du groupement de commandes formé des 6 agences de l'eau.
Le coordonnateur du groupement de commandes est chargé de signer l'accord-cadre, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Le Service Données et Décisionnel (DODE) de la Direction des systèmes d'information et des Usages Numériques (DSIUN) commune aux six agences coordonne et pilote au niveau technique les prestations du marché. Le Service Administration, Méthodes et Qualité (SAMQ) de la DSIUN assure le suivi administratif global du marché.

2.2 Membres du groupement de commandes :

Le groupement de commandes est composé des membres suivants :

- L'Agence de l'eau Adour-Garonne (désignée AEAG), représentée par sa Directrice générale, domiciliée 90 rue du Férétra CS 87801 31078 TOULOUSE Cedex 4

- L'Agence de l'eau Artois-Picardie (désignée AEAP), représentée par sa Directrice générale, domiciliée 200 rue Marceline – BP 818 - 59508 DOUAI Cedex

- L'Agence de l'eau Loire-Bretagne (désignée AELB), représentée par son Directeur général, domiciliée avenue de Buffon – BP 6339 - 45063 ORLEANS Cedex 2

- L'Agence de l'eau Rhin-Meuse , (désignée AERM) représentée par son Directeur général, domiciliée Rozérieulles – BP 30019 - 57161 MOULINS-LES-METZ

- L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (désignée AERMC), représentée par son Directeur général,
 domiciliée 2-4 allée de Lodz - 69363 LYON Cedex 07

- L'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN), représentée par sa Directrice générale
 domicilée : 12 rue de l'Industrie 92400 COURBEVOIE

3. Obligations générales des parties

3.1 Formes des notifications et informations

En application de l'article 3.1 du CCAG TIC, la notification des bons de commande, décisions, observations, ou informations qui font courir un délai, est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique du titulaire ou du mandataire du groupement tel que précisé dans l'acte d'engagement.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Ces dispositions sont applicables aux bons de commande et aux ordres de service.

3.2 Modalités de computation des délais

Sauf exception du CCTP ou du présent document ou mention dans les bons de commandes, les délais, tant administratifs que d'exécution figurant dans tous les documents régissant le présent marché sont décomptés suivant les modalités de computation indiquées à l'article 3.2. du CCAG TIC.

3.3 Représentation du pouvoir adjudicateur

Le nom et les coordonnées des référents agence et des intervenants DSIUN seront communiqués au titulaire à la phase d'initialisation du marché.

3.4 Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire

Le titulaire désigne à la notification du marché un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Les intervenants en charge de l'exécution sont désignés suivant les conditions précisées au point 4 du CCTP.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

Le titulaire s'engage à mettre en place, pendant toute la durée de l'accord-cadre, des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe) laquelle figure dans son offre technique.

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus est motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 15 jours, ouvrés à compter de la demande ou de la proposition de remplacement, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG TIC.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

3.5 Conditions de passation des bons de commande

Chaque bon de commande précise :

- Le contenu et les quantités des prestations à réaliser
- Le montant du bon de commande
- La référence de l'accord-cadre

S'il y a lieu :

- Les prix unitaires/forfaitaires des prestations à réaliser
- Les conditions particulières d'exécution
- Les conditions particulières de livraison et d'admission
- Les délais de livraison
- Le lieu de livraison
- Les documents à fournir à la livraison

Chaque bon de commande est notifié au prestataire, en coordination avec le service administratif de la DSIUN qui pilote le suivi de l'accord cadre (SAMQ). Les bons sont notifiés dans les conditions définies à l'article *Forme des notifications et informations au titulaire* ci-dessus et à l'article 3.7 du CCAG TIC.

Si le bon de commande est notifié par mail, le titulaire en accuse réception par mail dans un délai maximum de 7 jours à compter de la délivrance du mél. En l'absence de réponse sous ces 7 jours, la commande est réputée acceptée.

Dans le cas où les bons de commande sont notifiés par le biais du profil acheteur, cette notification intervient dans les conditions fixées à l'article 3.1 ci-dessus.

3.6 Devoir de conseil

Conformément à l'article 3.9 du CCAG TIC, il est rappelé que le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans ce cadre, le titulaire communique notamment à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de sa responsabilité.

3.7 Application du cahier des clauses simplifiées de cybersécurité

Conformément à l'arrêté du 18 septembre 2018 portant approbation du cahier des clauses simplifiées de cybersécurité, l'accord-cadre fait application des dispositions du cahier des clauses simplifiées de cybersécurité (CCSC).

Le CCSC a pour vocation d'assurer un cadre de sécurisation des systèmes d'information et des données associées.

4. Pièces contractuelles du marché

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante les suivantes :

1. L'acte d'engagement de l'accord cadre et son annexe le bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPUF) dûment complétés et signés par le titulaire),
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Agence fait seul foi,

3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Agence fait seul foi,
4. Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication objet de l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG TIC)
5. Le cadre de réponse technique valant mémoire technique du titulaire,
6. La convention RGPD visé à l'article 5.3 du présent CCAP,
7. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du présent marché.

Bien que non jointe la pièce n° 4 est réputée connue du titulaire.

Toute clause, portée dans les documents établis par le titulaire (et notamment les conditions générales de vente du titulaire), modifiant les clauses ou contraire aux clauses du présent CCAP, CCTP, du CCAG-TIC ou contraire à la réglementation applicable au présent marché est réputée non écrite.

5. Obligations de confidentialité, protection des données, prévention des conflits d'intérêts

5.1 Généralités

Le titulaire est tenu à une obligation générale de confidentialité et au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel. En outre, il met en place toutes les mesures nécessaires à la prévention des situations de conflit d'intérêt.

Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

Par ailleurs, le titulaire est tenu de signaler sans délai à l'acheteur toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité.

Lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces différentes obligations, il encourt les pénalités définies aux article 13.4 et 13.5 ci-après par manquement constaté.

5.2 Confidentialité

Comme stipulé à l'article 5.1 du CCAG TIC, le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

5.3 Traitement des données

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives (données à caractère personnel), auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Dans le cadre de l'accord-cadre, un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur est mis en place :

- Le titulaire devra s'assurer de la réalisation du traitement des données dans les conditions suivantes :

Les prestations du présent accord-cadre impliquent un traitement de données à caractère personnel pour le compte du Responsable de traitement (Agence de l'eau). A cet effet il sera procédé, à la signature d'une convention/contrat RGPD, selon le modèle qui sera fourni au titulaire, à la notification du présent accord cadre, afin de définir les obligations respectives des parties en matière de protection des données à caractère personnel. La convention signée constitue une des pièces contractuelles du marché.

- Les obligations de l'acheteur et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier sont les suivantes :

La convention/contrat de clause RGPD signées par les parties précise les obligations de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée.

- Les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées sont les suivantes :

De même, la finalité, la description et la durée du traitement ainsi que les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti sont précisés dans la convention/contrat de clause RGPD.

- Les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations sont les suivantes :

Les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel sont précisées dans la convention/contrat de clause RGPD.

- La durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché sont les suivantes :

La durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché sont prévus dans la convention/contrat de clause RGPD.

En cas de méconnaissance de la réglementation relative au traitement des données par le titulaire, ce dernier encoure la résiliation du marché, sans qu'il soit nécessaire d'appliquer des pénalités au préalable.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'accord-cadre pourra être résilié pour faute.

5.4 Mesures de sécurité

Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG TIC s'appliquent.

5.5 Prévention des conflits d'intérêts

Le titulaire s'engage, durant l'exécution du marché, à se conformer à la législation française applicable en matière de lutte contre les conflits d'intérêts, la corruption, la fraude et les ententes collusoires. Cet engagement comprend l'obligation de se conformer à la législation applicable visant à incriminer les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme, telle que notamment la loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Loi Sapin II).

Le titulaire a pris un certain nombre de mesures préventives destinées à respecter la législation applicable, notamment des contrôles relatifs à l'interdiction des comportements répréhensibles, une cartographie des risques, un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques et une procédure d'évaluation des tiers, un dispositif d'alerte et d'audit, conformément aux exigences de la législation applicable.
Le titulaire s'engage à maintenir ce dispositif pendant toute la durée d'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à traiter toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêt au sens de l'article L.2141-10 du code de la commande publique.

5.6 Clauses sociale et environnementale

En application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience », le présent marché comporte des clauses sociale et environnementale.

5.6.1 Clause sociale

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre une action d'insertion professionnelle en faveur de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.
Ainsi, le titulaire devra réserver un volume minimal annuel équivalent à **3 journées de travail** à des personnes en parcours d'insertion, dans le cadre des prestations de TMD.
Les personnes concernées par cette action d'insertion relèvent notamment des catégories suivantes :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ;
- Personnes reconnues travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail ;
- Jeunes de moins de 26 ans sans qualification ou en suivi renforcé (ex. Garantie Jeunes) ;
- Personnes prises en charge dans des structures d'insertion par l'activité économique (IAE), entreprises adaptées, ateliers et chantiers d'insertion, ou autres dispositifs reconnus par l'État.

Le titulaire pourra réaliser cette action d'insertion selon une ou plusieurs modalités, notamment :

- Embauche directe en contrat à durée déterminée ou indéterminée, ou en contrat d'alternance (apprentissage, professionnalisation) ;
- Mise à disposition de salariés en insertion via des structures spécialisées (associations intermédiaires, entreprises de travail temporaire d'insertion, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;
- Sous-traitance ou cotraitance avec des entreprises d'insertion ou adaptées.

Le titulaire désigne un référent chargé du suivi de la clause sociale et s'engage à transmettre annuellement à l'acheteur au cours du dernier COPIL de la période écoulée concernée, un rapport détaillant les actions menées, les personnes mobilisées, ainsi que le volume horaire réalisé ramené en journées de travail.

Le non-respect des engagements pris au titre de cette clause sans raison justifiée peut entraîner l'application de pénalités financières, dont le montant est fixé à l'article 13.7 du présent CCAP.

Le titulaire devra fournir, avant la mise à l'emploi des personnes concernées, les justificatifs attestant de l'éligibilité des publics mobilisés, ainsi que tout document utile au contrôle de l'exécution de la clause sociale.

5.6.2 Clause environnementale

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire met en œuvre des mesures visant à réduire les impacts environnementaux liés aux prestations de tierce maintenance du système décisionnel notamment en limitant les consommations de ressources informatiques :

- Il évite les traitements, extractions, réplications, sauvegardes ou transferts de données qui ne sont pas nécessaires à l'exécution du service ;
- Il privilégie les traitements optimisés et planifiés de manière à éviter les lancements répétitifs ou redondants ;
- Il limite les fichiers temporaires et données intermédiaires conservés, conformément aux besoins de sécurité, de traçabilité et aux obligations réglementaires ;
- Il recherche, lors des corrections et évolutions, une réduction de la complexité et des ressources nécessaires au fonctionnement du système ;
- Il évite, sauf nécessité justifiée, les développements ou paramétrages entraînant une augmentation significative du volume de données, de la fréquence des traitements ou des besoins d'infrastructure.

Toutefois, ces mesures ne doivent pas porter atteinte aux niveaux de service, aux exigences de sécurité, à l'intégrité des données, à la continuité d'activité ni le cas échéant, aux obligations légales et réglementaires applicables.

5.6.3 Promotion de la charte des achats durables de l'agence

L'agence de l'eau Seine Normandie a établi une charte des achats durables qui est jointe en annexe.
Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire :

- accompagne l'agence dans sa stratégie RSE en proposant des services en accord avec les points de ladite charte.
- promeut la charte auprès de l'ensemble des parties prenantes à l'achat : salariés, filiales, fournisseurs, sous-traitants, co-traitants ...

6. Assurances

Le titulaire désigné dans l'accord-cadre devra justifier dans les quinze jours à compter de la demande de l'acheteur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de l'acheteur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après l'exécution des prestations.

7. Montants minimum et maximum

L'accord cadre est conclu sans minimum et pour un montant maximum de **1 300 000 €HT** pour la durée globale du marché périodes de reconduction incluses (soit 4 ans).

Il est précisé que l'atteinte de ce montant en cours d'exécution du marché a pour effet sa fin anticipée.

La TVA au taux en vigueur (actuellement de 20%) s'applique à ces montants.

8. Prix - Variation du prix

8.1 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG TIC, les prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Les frais de manutention et de transport qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

8.2 Variation du prix

Les prix de l'accord-cadre sont mixtes définitifs, unitaires et forfaitaires. Ces prix sont **révisables** en cas de reconduction de l'accord cadre dans les conditions ci-après**.**

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre. Ce mois est appelé « mois zéro». Ils sont fermes pendant la première période d'exécution du marché.

A chaque date de prise d'effet de la reconduction de l'accord-cadre, les prix sont révisés en application de la formule suivante :

P1 = P0 x (S1/S0)

Dans laquelle :

P1 = prix révisé

P0 = prix contractuel d'origine

S0 = valeur de l'indice SYNTEC REVISE correspondant au « mois zéro » d'établissement du prix initial.

S1 = valeur du dernier indice SYNTEC REVISE publié à la date de révision du prix.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Il incombe au titulaire de transmettre les prix révisés en application des dispositions ci-dessus, en début de période de reconduction. Le titulaire ne peut renoncer à la révision des prix.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG TIC, les prix de règlement pour une commande sont ceux applicables lors de la notification de la commande.

9. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

10. Avance

10.1 Taux d'avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG, l'option retenue pour les avances est l'option B. Le taux de l'avance est fixé à 10%.

Dans le cas où elle n'est pas refusée par le titulaire, l'avance pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois (à l'exception des prestations payées terme à échoir) sera versée de la manière suivante:

- Si son délai d'exécution est inférieur ou égal à 12 mois, 10% du montant TTC de la commande,
- Si son délai d'exécution N exprimé en mois est supérieur à 12, 12/N de 10% du montant TTC de la commande.

10.2 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera pour chaque bon de commande, à sa date de notification.

10.3 Modalités de résorption de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant TTC du bon de commande selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des Prestations- 65) /15 - avance déjà remboursée.

Le remboursement de l'avance doit être terminé quand le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC des prestations du bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitant).

11. Règlement des comptes

11.1 Modalités de règlement du prix

Le titulaire transmet ses demandes de paiement à l'agence commanditaire, dont le contenu et les conditions sont fixés ci-après.

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG TIC, les précisions suivantes sont apportées :

- Les forfaits de prise de connaissance et de transférabilité/réversibilité (UO PdC et UO TdC) sont payés à terme échu, sur constatation du service fait, à la validation des livrables correspondants précisés à l'article 5 du CCTP.
- Le forfait annuel de MCO (UO-MCO) fait l'objet de versements de fréquence au plus trimestrielle à terme à échu.
- Pour toutes les autres prestations commandées sur la base des unités d'œuvre indiquées au BPUF (UO1 à UO3), des acomptes de fréquence au plus trimestrielle peuvent être versés dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG TIC dans la limite de 80% du montant de la commande correspondante. Le solde de la commande est versé au terme de chaque réalisation ou livraison sur constatation du service fait par le DODE au vu des décisions prises à l'issue des opérations de vérification des prestations telles que décrites ci-après.

11.1.1 Contenu des demandes de paiement

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire. Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire indiqué dans l'acte d'engagement.
La demande de paiement comporte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- La référence de l'accord-cadre
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- La date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations réalisées
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- Le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique)
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.
L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

11.1.2 Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : https://chorus-pro.gouv.fr
L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : 18750009500166 ; le code service est DSIMU.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée. Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :
1) **Mode portail :**
Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://choruspro.gouv.fr aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures .

2) **Mode service ou API (Application Programming Interface)**
Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro, comme par exemple, le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) **Mode EDI (Echange de données informatisées)**

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1

11.2 Délais de paiement

Les délais dont dispose l'acheteur ou son représentant pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à 30 jours.

11.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par l'accord-cadre donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

11.4 Règlement en cas de groupements d'opérateurs économiques

En cas de groupement, quelle que soit la forme du groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Dans le cas contraire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement.

L'acceptation d'un règlement à chacun des membres du groupement solidaire ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

12. Durées et délais d'exécution

12.1 Durée de l'accord-cadre et durée de validité

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification. Il est reconductible tacitement au plus trois fois par période de 12 mois, sauf renonciation de l'agence dans les conditions précisées ci-après.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction tacite.

La durée de validité de l'accord cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. Cette durée correspond à la durée indiquée ci-dessus.

12.2 Modalités de non-reconduction

En cas de non-reconduction, l'agence notifie au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de ne pas reconduire l'accord-cadre, au moins deux (2) mois avant sa date anniversaire de notification.

Le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours et par l'exécution des commandes en cours même si leur durée excède la durée de validité de l'accord cadre.

En cas de décision de non-reconduction de l'accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, aucune justification ni indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due au titulaire.

12.3 Délais d'exécution des commandes

Les délais d'exécution sont fixés soit au CCTP, soit dans les bons de commande. Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG TIC, le délai d'exécution de chaque bon de commande part de la date de sa notification.

Les délais de remise des livrables sont récapitulés à l'article 20 ci-après.

Les commandes pourront s'exécuter dans un délai maximal de **6 mois** au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre indiquée ci-dessus.

12.4 Prolongation des délais d'exécution des commandes

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG TIC sont seules applicables.

13. Pénalités

13.1 Dispositions générales

En application de l'article 14.1.1 du CCAG TIC, les décomptes de pénalités de retard sont notifiés de façon expresse au titulaire et précisent la partie pénalisable. A réception de ce décompte, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations. Passé ce délai il est réputé avoir accepté les pénalités. Le montant des pénalités ainsi établi vient en déduction des paiements à effectuer au titre de la facture suivante ou fait l'objet d'un titre de recette si une telle facture n'existe pas.
Les pénalités ne sont appliquées que lorsque la cause est imputable au titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG TIC, les pénalités sont dues par le titulaire sans considération du montant desdites pénalités, tel qu'issu de l'application des dispositions ci-après, et dans la limite du plafond fixé au présent document pour les pénalités de retard.

Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.
L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions fixées aux articles 47 et 50 du CCAG TIC.
En cas de résiliation du marché aux torts du titulaire, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

13.2 Pénalités pour retard

Etant précisé que toute cause extérieure au titulaire interrompt le calcul des délais de retard, les pénalités suivantes sont applicables :

13.2.1 Pénalité pour retard dans la fourniture des documents associés aux UO de prise de connaissance, transférabilité/réversibilité

Les livrables associés aux phases de prise de connaissance et de transférabilité/réversibilité doivent être remis au plus tard 5 jours ouvrés à compter du lendemain de la dernière opération de la phase concernée.
Pour tout retard constaté par rapport à ce délai, une pénalité égale à 0,5 % du bon de commande correspondant sera appliquée par jour ouvré de retard. Cette pénalité s'applique à partir du lendemain de l'expiration dudit délai de 5 jours.

Elle s'applique également en cas de retard constaté lors de la remise de la nouvelle version des documents suite à demande de correction, par rapport à la date prévue dans la demande de correction. Dans ce cas, la pénalité s'applique à partir du lendemain de la date prévue pour la nouvelle remise des livrables (cf article 20 ci-après).

13.2.2 Pénalité pour retard dans la fourniture du rapport d'incident quotidien de MCO ou pour absence de rapport

Comme précisé au CCTP, la remise du rapport d'incident quotidien au titre des prestations de MCO doit intervenir avant 9 heures, chaque jour ouvré.
Au-delà de 2 retards et/ou absences constatés au cours d'un même mois, une pénalité forfaitaire de **100 €** est appliquée pour tout rapport non fourni ou fourni après 9 h dans le mois concerné.

13.2.3 Pénalité pour retard dans la résolution des incidents de MCO

La résolution des incidents constatés lors de la prestation de MCO doit intervenir dans les délais indiqués au point 4.1.3 5 du CCTP.

Tout retard constaté par rapport à ces délais est pénalisé de la manière suivante :

Type	**Point de départ de la pénalité**	**Gravité de l'incident**	**Montant de la pénalité**
Par incident réparable en moins d'une heure de temps de correction (point 4.1.3.5 du CCTP)	Lendemain de la création du ticket correspondant	Bloquant	5% du montant mensuel de MCO par jour de retard ouvré plein constaté
		Non bloquant	2% du montant mensuel de MCO par jour de retard ouvré plein constaté

Type	Point de départ de la pénalité	Gravité de l'incident	Montant de la pénalité
Par incident nécessitant plus d'une heure de temps de correction (point 4.1.3.5 du CCTP)	Lendemain de l'expiration du délai mentionné dans le bon de commande	Bloquant	5% du montant de la commande de résolution correspondante par jour de retard ouvré plein constaté
		Non bloquant	2% du montant de la commande de résolution correspondante par jour de retard ouvré plein constaté

13.2.4 Pénalité pour retard dans la résolution des anomalies de réalisation

Les anomalies constatées en phase de recette ou en production (pendant la phase de garantie) doivent être résolues dans les délais impartis aux points 4.1.6.1 et 4.1.6.2 du CCTP.

Type d'anomalie	Point de départ de la pénalité	Gravité de l'anomalie	Montant de la pénalité
Anomalie de recette	Cf article 4.1.6.2 du CCTP	Bloquante	1 % du montant de la commande correspondante par **heure pleine** de retard constaté
		Majeure	0,5 % du montant de la commande correspondante **par heure pleine** de retard constaté
		Mineure	0,5% du montant de la commande correspondante par **jour de retard** ouvré plein constaté

Type d'anomalie	Point de départ de la pénalité	Gravité de l'anomalie	Montant de la pénalité
Anomalie de production	Cf article 4.1.6.2 du CCTP	Bloquante	2 % du montant de la commande correspondante par **heure pleine** de retard constaté
		Majeure	1 % du montant de la commande correspondante **par heure pleine** de retard constaté
		Mineure	1 % du montant de la commande correspondante **par jour de retard** ouvré plein constaté

13.2.5 Pénalité pour retard dans la remise des livrables liés aux UO de maintenance des projets existants et évolutions (UO1 à UO3)

Pour chaque unité d'œuvre commandée, le bon de commande correspondant précise le délai de remise des livrables attendus.
Pour tout retard constaté par rapport à ce délai, une pénalité égale à 5 % du bon de commande concerné sera appliquée par jour de retard ouvré. Cette pénalité s'applique à partir du lendemain de l'expiration dudit délai.

Elle s'applique également en cas de retard constaté lors de la remise de la nouvelle version des documents suite à demande de correction par rapport à la date prévue dans la demande de correction. Dans ce cas, la pénalité s'applique à partir du lendemain de la date prévue pour la nouvelle remise des

livrables (cf article 20 ci-après).

13.2.6 Plafonnement des pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG TIC, le montant cumulé des différentes pénalités de retard prévues au présent point 13.2, est plafonné à 20% du montant maximal du marché toutes périodes confondues.

13.3 Pénalités pour non-qualité des livrables

Tout livrable jugé non conforme au cours de la réception donnera lieu à la production par le titulaire d'une version corrigée dans le délai fixé dans la demande de correction qui sera fonction du nombre et de la nature des corrections à apporter.

Dans l'hypothèse où la nouvelle version remise ne serait toujours pas conforme, une autre version pourra être exigée dans les mêmes conditions.
A compter de la 3ème version d'un livrable jugée non conforme, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 € HT par livrable non conforme.
Il est précisé que cette pénalité peut se cumuler aux pénalités de retard.

13.4 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées aux articles 5.1 du CCAG TIC, le titulaire s'expose à des pénalités définies à l'article 14.3 du CCAG TIC, étant rappelé qu'en cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

13.5 Pénalités pour manquement aux principes de laïcité et de neutralité

Lorsque titulaire n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces principes, il encourt une pénalité de 150 euros par manquement constaté.

13.6 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du montant maximal du marché pour la période considérée, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

13.7 Pénalités pour non-respect de la clause sociale

En cas de non-respect par le titulaire des obligations prévues à la clause sociale d'insertion prévue à l'article 5.6.1 ci-dessus, notamment en cas de non-réalisation du volume de journées d'insertion, de défaut de transmission des justificatifs ou de manquements dans le suivi de l'action d'insertion, des pénalités financières pourront être appliquées.

Sur la base du rapport détaillé à fournir au COPIL, une pénalité forfaitaire de **200 euros** par journée d'insertion non réalisée sera appliquée.

Il est précisé que cette pénalité ne sera toutefois pas appliquée à la part des heures d'insertion non réalisées (ramené en équivalent jour) pour lesquelles le titulaire aura informé l'agence et justifié qu'aucune solution n'aura pu être mise en œuvre.

Par ailleurs, en cas de retard ou d'absence dans la transmission des documents justificatifs nécessaires au contrôle de l'exécution de la clause sociale, une pénalité forfaitaire de **50 euros** par jour de retard pourra être appliquée. La pénalité sera décomptée à partir du lendemain de la date de réunion du Copil dans lequel le rapport devait être présenté.

14. Modalités d'exécution des prestations attendues

14.1 Contenu et conditions d'exécution des prestations

Le contenu des prestations attendues dans le cadre du présent marché est précisé au CCTP.

Les prestations sont commandées au fur et à mesure de la survenance de leurs besoins dans les conditions de l'article 3.5 ci-dessus. Elles seront réalisées dans les conditions et les délais soit définis par le CCTP soit définis par le bon de commande.

14.2 Lieux de livraison des prestations

Les livraisons sont effectuées de manière dématérialisée sur les plateformes mise à disposition par la DSIUN. Les réunions ont lieu en distanciel dans les conditions prévues au CCTP.

15. Livrables

Les livrables sont précisés pour chaque unité d'œuvre, au CCTP. Tous les livrables de type document (Etude, documentation, etc) sont rédigés en Français et sont livrés au format Word, Pdf ou équivalent.
Les conditions de remise et de vérification sont précisées à l'article 20 du présent CCAP.

16. Audit de sécurité

Dans le cadre du suivi technique du marché, la DSIUN peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité dans les conditions prévues au CCAG TIC Les résultats de l'audit sont communiqués à l'ensemble des agences membres du groupement.

17. Prestations supplémentaires ou modificatives

Pendant l'exécution de l'accord cadre, des prestations supplémentaires ou modificatives peuvent être prescrites suivant les conditions de l'article 25 du CCAG TIC. Ces prestations donneront lieu à la conclusion d'un avenant dans les conditions des modifications possibles prévues à l'article 27 ci-après.

18. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais. Les dispositions de l'article 26 du CCAG TIC seront applicables.

19. Clause de réexamen

19.1 Généralités

En cas de circonstance que le titulaire ou l'acheteur ne pourraient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examineront de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance. Le cas échéant, les parties conviendront, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

• des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
• des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire sera tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'agence d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en oeuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix déjà prises en compte dans la formule de variation des prix du marché prévue à l'article 8.2 ci-dessus.
Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées dans les mêmes conditions prévues ci-dessus à l'article 10.

19.2 Réexamen en cas de modification des outils informatiques utilisés :

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, les parties conviennent qu'un réexamen des conditions financières et/ou techniques du marché pourra être engagé si, en cours d'exécution, une modification substantielle des outils informatiques utilisés (ex. : liée à la mise en place de nouveaux produits) est imposée par l'acheteur ou devient nécessaire pour des raisons techniques ou réglementaires. Ce réexamen aura pour objectif de rétablir l'équilibre économique du marché ou d'adapter les prestations aux nouvelles contraintes techniques, sans remettre en cause l'objet du marché tel que défini à l'article 1.1 du présent CCAP.

Cette clause de réexamen sera déclenchée à la demande écrite soir de l'agence soit du titulaire à condition :

- Pour le titulaire : de la démonstration de l'impact significatif de la modification sur ses prix et/ou méthodes de maintenance
- Pour l'agence : d'une justification de la nécessité d'une modification

Les conditions de mise en œuvre de la clause donneront lieu à un avenant entre les parties dans les limites de l'article R. 2194-2 du code de la commande publique.

20. Opérations de vérifications

Les opérations de vérifications portent consistent en une vérification quantitative et qualitative des livrables prévus au CCTP pour chacune des unités d'œuvre. Ces opérations sont menées dans les délais précisés au point 20.3 ci-après.

20.1 Vérifications quantitatives

Les vérifications quantitatives sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 31 du CCAG TIC. Elles se déroulent de la manière suivante :

1. Pour les prestations de MCO : vérification quotidienne de la bonne réception des rapports de surveillance dans les délais indiqués au CCTP et de la création des tickets d'incidents s'il y a lieu,
2. Pour les tickets d'incidents de MCO : vérification de la réception des livrables associés aux tickets d'incidents réparés dans la journée.
3. Pour les autres prestations, vérification des livraisons des réalisations et de l'existence des livrables associés par rapport à ceux attendus pour la prestation commandée ou pour les prestations relivrées.
4. Pour les prestations de prise de connaissance, transférabilité/réversibilité : vérification de la bonne réception des livrables associés à ces prestations

20.2 Vérifications qualitatives

Les opérations de vérifications qualitatives concernent :

- Pour le MCO, les prestations sont admises lorsqu'aucun incident relevant de la responsabilité de correction par le titulaire, ne subsiste et que la surveillance quotidienne peut reprendre normalement. L'admission est prononcée tacitement dans ce cas.
- Pour les prestations de prise de connaissance, transférabilité/réversibilité et prestations de type Projet, les prestations sont admises à l'acceptation de la version finale des livrables (documents inclus).

 Pour ces dernières, il est précisé que :
 - Pour la partie étude, la vérification consiste à s'assurer qu'elle couvre l'ensemble du périmètre demandé et répond bien aux besoins exprimés, qu'elle apporte une analyse argumentée des solutions possibles, met en évidence les impacts, dépendances et points de vigilance, et permet aux parties prenantes de statuer en connaissance de cause sur l'opportunité d'engager ou non les travaux. En outre, elle présente un chiffrage clair et justifié des charges, coûts et délais associés à la mise en œuvre des solutions étudiées. La réception est prononcée quand le rapport d'étude « final » est validé par la DSIUN.
 - Pour la partie réalisation, la vérification d'aptitude (VA) a pour but de constater la conformité des prestations avec les spécifications décrites dans le CCTP et/ou dans le bon de commande. Elle consiste à vérifier que l'ensemble des tests et recettes correspondant à chaque réalisation soit concluant ; la solution délivrée est conforme au besoin, au périmètre et aux objectifs définis et toutes les anomalies identifiées sont corrigées et les livrables associés sont validés au statut « final ». Les prestations ne sont pas admises tant que des anomalies détectées au cours de la recette ne sont pas corrigées, et ce, quel que soit leur gravité et tant que les livrables associés ne sont pas validés, dans les délais précisés ci-dessous. A la fin de la vérification d'aptitude (VA), il est pris une décision dans les conditions de l'article 21 ci-dessous. Lorsque l'admission est prononcée en recette, les prestations sont mises en production. Il n'est pas prévu de vérification de service régulier (VSR). Toute anomalie constatée postérieurement à cette mise en production entre dans le champ de la garantie définie à l'article 22.2 ci-après ; la correction des anomalies de production entrant dans le champ de la garantie intervient dans les mêmes conditions de délais et de vérification que pour les anomalies de recette.

20.3 Récapitulatif par livrables des délais de remise et de vérification

Chaque livrable de type document (Etude, documentation, etc) fait l'objet d'un versionnement et peut être révisé autant de fois que nécessaire pour prendre en compte les observations de la DSIUN jusqu'à sa validation ; la dernière version approuvée est identifiée comme « version finale ». La vérification du contenu de chaque document associé aux différentes unités d'œuvre peut donc donner lieu à des demandes de corrections par l'agence dans les délais indiqués dans le tableau ci-dessous. Les versions corrigées doivent être remises dans le délai fixé dans la demande de correction ; ce délai étant fonction du nombre et de la nature des corrections à apporter. Chaque version sera vérifiée quantitativement et qualitativement dans les conditions de délais prévus pour la version initiale.
Passé chaque délai et en l'absence de demandes de corrections, les documents seront réputés validés.

Par unité d'œuvre, les livrables sont les suivants :

Livrables	Délai pour la réception des livrables	Délai de vérification quantitative	Délai de vérification qualitative
UO Pdc – Prise de connaissance			
• Le Plan d'Assurance Qualité • Un document de Synthèse incluant les indicateurs de niveaux de service et les indicateurs de suivis d'activité • Un document sur les opérations récurrentes à effectuer chaque jour dans le cadre du MCO	Au plus tard 5 jours ouvrés à compter du lendemain de la dernière opération de prise de connaissance	10 jours max ouvrés à compter du lendemain de la date de réception des livrables	Au plus tard 20 jours ouvrés à compter du lendemain de la date de vérification quantitative de chaque version livrée.
UO – MCO – Maintien en conditions opérationnelles			
• **des rapports de surveillance** (*tous les jours ouvrés avant 9h00*) envoyés par mail détaillant les incidents et indiquant les actions de correction validées s'il y a lieu (*le format des comptes rendus est proposé par le titulaire et validé au démarrage par la DSIUN*), • **les tickets d'incidents** créés sur l'outil TIKEHEAU/fichier Excel (ou équivalent)	Tous les jours avant 9h00	Immédiat	Tacite
• **la documentation** ou la mise à jour de la documentation relative aux domaines de l'Infocentre sur lesquels le titulaire est intervenu dans le cadre de la MCO selon les normes en vigueur, • **les programmes corrigés,** • **le dossier pour la mise en exploitation si cela est nécessaire.**	**Pour les incidents réparables dans la journée** : livraison au terme de la correction **Pour les autres incidents** : dans les conditions applicables aux unités d'œuvre de projets	**Pour les incidents réparables dans la journée** : vérification immédiate de la présence des livrables associés à l'incident **Pour les autres incidents** : dans les conditions applicables aux unités d'œuvre de projets	**Pour les incidents réparables dans la journée** : 2 jours ouvrés maximum à compter du lendemain de la date de vérification quantitative **Pour les autres incidents** : dans les conditions applicables aux unités d'œuvre de projets,

Livrables	Délai pour la réception des livrables	Délai de vérification quantitative	Délai de vérification qualitative
UO – Projet - Maintenance des projets existants et évolutions			
Alimentation de l'infocentre (UO 1a) : ***Unité d'œuvre étude technique :*** ✓ Un devis préalable pour acceptation avant réalisation de l'étude, ✓ Le document de l'étude technique avec un modèle de données de la base cible comportant l'indication de la charge de développement estimée	Pas de délai imposé Document de l'étude : au plus tard au terme du délai ou de la date indiqué(e) dans le bon de commande.	10 jours max ouvrés à compter du lendemain de la date de réception du document d'étude	Délai spécifique prévu dans le bon de commande ou au plus tard 20 jours ouvrés à compter du lendemain de la date de vérification quantitative de chaque version livrée.
Alimentation de l'infocentre (UO 1b) : ***Unité d'œuvre de réalisation :*** ✓ Un devis préalable pour acceptation avant réalisation ✓ Un document détaillant la réalisation commandée, ✓ Les programmes développés et commentés, ✓ Cahier de recette finale des chargements en totalité (*depuis la base source jusque vers la base cible*) avec des résultats prouvant que les données chargées correspondent aux données de la base source (*comptage…),* ✓ Compte-rendu des tests des chargements de données, ✓ Dossier de mise en exploitation avec la durée de chaque traitement.	Pas de délai imposé Livrables de réalisation : au plus tard au terme du délai ou de la date indiqué(e) dans le bon de commande.	10 jours max ouvrés à compter du lendemain de la date de réception des livrables de réalisation	Délai spécifique prévu dans le bon de commande ou au plus tard 20 jours ouvrés à compter du lendemain de la date de vérification quantitative de chaque version livrée.
Modélisation d'un univers (UO 2 a) : ***Unité d'œuvre étude technique :*** ✓ Un devis préalable pour acceptation avant réalisation de l'étude, ✓ Le document de l'étude technique comportant l'indication de la charge de développement estimée	Pas de délai imposé Document de l'étude : au plus tard au terme du délai ou de la date indiqué(e) dans le bon de commande.	10 jours max ouvrés à compter du lendemain de la date de réception du document d'étude	Délai spécifique prévu dans le bon de commande ou au plus tard 20 jours ouvrés à compter du lendemain de la date de vérification quantitative de chaque version livrée.
Modélisation d'un univers (UO 2b) : ***Unité d'œuvre de réalisation :*** ✓ Un devis préalable pour acceptation avant réalisation ✓ Les univers BO avec chaque élément commenté pour alimenter un dictionnaire de données, ✓ Cahier de recette finale BO, ✓ Dossier comprenant les indications sur l'administration de BO à effectuer (*ex : création des profils utilisateurs, restriction sur des éléments, précision sur les contextes…*).	Pas de délai imposé Livrables de réalisation : au plus tard au terme du délai ou de la date indiqué(e) dans le bon de commande.	10 jours max ouvrés à compter du lendemain de la date de réception des livrables de réalisation	Délai spécifique prévu dans le bon de commande ou au plus tard 20 jours ouvrés à compter du lendemain de la date de vérification quantitative de chaque version livrée.

Livrables	Délai pour la réception des livrables	Délai de vérification quantitative	Délai de vérification qualitative
Etude pour la réalisation de rapports / tableaux de bord Infocentre (UO 3a) : ✓ Un devis préalable pour acceptation avant réalisation de l'étude, ✓ Le document de l'étude technique comportant l'indication de la charge de développement estimée	Pas de délai imposé Document de l'étude : au plus tard au terme du délai ou de la date indiqué(e) dans le bon de commande.	10 jours max ouvrés à compter du lendemain de la date de réception du document d'étude	Délai spécifique prévu dans le bon de commande ou au plus tard 20 jours ouvrés à compter du lendemain de la date de vérification quantitative de chaque version livrée.
Rapports / tableaux de bord Infocentre (UO 3b) : ***Unité d'œuvre de réalisation :*** ✓ Un devis préalable pour acceptation avant réalisation ✓ Un document expliquant le tableau de bord (objectif final), chaque élément du tableau ainsi que les variables et les conditions (appelé carte d'identité du tableau de bord), ✓ Les univers BO à jour en cas de modification de certains éléments nécessaires pour le tableau de bord, ✓ Le tableau de bord et tous les programmes nécessaires à son fonctionnement (fichier Excel joint…), ✓ Cahier de recette finale avec les jeux de tests.	Pas de délai imposé Livrables de réalisation : au plus tard au terme du délai ou de la date indiqué(e) dans le bon de commande.	10 jours max ouvrés à compter du lendemain de la date de réception des livrables de réalisation	Délai spécifique prévu dans le bon de commande ou au plus tard 20 jours ouvrés à compter du lendemain de la date de vérification quantitative de chaque version livrée.
UO – Tdc Transférabilité/réversibilité			
• Un compte-rendu des actions réalisées, • L'ensemble de la documentation de l'Infocentre à jour • Le Plan d'Assurance Qualité à jour.	Au plus tard 5 jours maxi ouvrés à compter du lendemain de la dernière opération de prise transférabilité/réversibilité	10 jours max ouvrés à compter du lendemain de la date de réception des livrables	Au plus tard 20 jours ouvrés à compter du lendemain de la date de vérification quantitative de chaque version livrée.
Gestion de projet			
• Document préparatoire COPIL ou COSUI	Au plus tard 3 jours maxi ouvrés avant la réunion, réception du document préparatoire.	Immédiat	10 jours ouvrés maximum à compter de la réception
• Compte-rendu COPIL ou COSUI	Au plus tard 3 jours ouvrés maxi jours après la réunion réception du compte rendu de la réunion.	Immédiat	10 jours ouvrés maximum à compter de la réception

Les délais de vérifications mentionnés ci-dessus, dérogent à l'article 32 du CCAG TIC.

21. Décisions après vérifications

21.1 Admission

L'acheteur prononce l'admission des prestations si elles répondent aux stipulations du bon de commande et du CCTP de l'accord-cadre à l'issue des opérations de vérification indiquées à l'article 20 ci-dessus.

L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission. Cette notification déclenche la période de garantie.

21.2 Ajournement

Si l'acheteur estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision adressée au titulaire dans les 10 jours après la fin de la période de vérification des prestations, invite celui-ci à présenter à nouveau à l'acheteur les prestations mises au point.

Dans ce cas, le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de 5 jours, à compter de la réception de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'acheteur aura le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux articles 21.3 et 21.4 ci-dessous. Cette nouvelle décision est notifiée dans un délai de 15 jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de 5 jours ouvrés, ci-dessus mentionné.

Le silence gardé par l'acheteur au-delà de ce délai de 15 jours vaudra décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, les mêmes délais s'appliquent.

21.3 Admission avec réfaction

Si l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce l'admission avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision devra être motivée. Elle ne pourra être notifiée au titulaire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les 15 jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur disposera ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. À défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

21.4 Rejet

Si l'acheteur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du bon de commande et du CCTP et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononcera le rejet partiel ou total.

La décision de rejet est motivée. Elle ne pourra être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l'accord-cadre.

En cas d'inexécution, le marché peut être résilié aux torts du titulaire dans les conditions prévues à l'article 24.1 ci-dessous.

22. Garanties

22.1 Garantie contre les tiers

Le titulaire garantit l'acheteur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriété intellectuelle ou industrielle dont il propose l'emploi pour l'exécution de l'accord-cadre.

22.2 Garantie

Conformément à l'article 36 du CCAG TIC, les prestations de projet font l'objet d'une garantie d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission prévue à l'article 21 ci-dessus.

Compte tenu de la nature des prestations du présent marché, il est entendu par garantie la bonne fonctionnalité de toutes les prestations effectuées.
Au titre de cette garantie, le titulaire doit intervenir dans les mêmes conditions et délais que pour les anomalies constatées en phase de recette.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

22.3 Prolongation du délai de garantie

Si, à l'expiration du délai de garantie prévus à l'article 22.2 ci-dessus, le titulaire n'a pas procédé à la correction de la totalité des anomalies constatée pendant cette durée, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état. Sont couvertes également par la garantie toutes les éventuelles anomalies nouvelles découvertes pendant la durée de prolongation.

23. Destruction des données

Au terme de l'exécution de l'accord-cadre ou en cas de résiliation, le titulaire devra restituer sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruira, dans un délai de 3 mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données seront constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction devront être conformes aux réglementations en vigueur.

24. Résiliation

Les dispositions des articles 47 à 54 du CCAG TIC sont applicables au présent l'accord-cadre auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-dessous.

24.1 Résiliation pour faute et exécution aux frais et risques

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50 du CCAG TIC.

L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 54 du CCAG TIC. La décision de résiliation le mentionnera expressément.
Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

24.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant maximum de l'accord-cadre hors TVA ramené au prorata temporis des périodes annuelles des périodes annuelles écoulées et en cours, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises à la date de prise d'effet de la réalisation, sur la durée ainsi déterminée.
Par exemple : si la résiliation intervient la 1ère année de reconduction (soir la 2ème année), l'indemnité de 5% est déterminée sur la base d'un montant maximum de 650 000 euros HT (1 300 000 €HT/4 ans X 2 ans) diminué du montant HT des prestations admises sur la durée écoulée depuis le début de l'accord cadre.

25. Décompte de résiliation

Le décompte de résiliation est établi suivant les dispositions de l'article 52 du CCAG TIC.

26. Propriété intellectuelles, utilisation des résultats

26.1 Tiers désignés pour l'utilisation des résultats

Les personnes bénéficiant des mêmes droits et des mêmes obligations que le pouvoir adjudicateur pour l'utilisation des résultats sont les suivantes : l'ensemble des agences de l'eau, membres du groupement de commande.

26.2 Régime des connaissances antérieures

Conformément à l'article 43.2 du CCAG TIC, les connaissances antérieures désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont incorporés aux résultats et/ou sont fournis pour répondre aux besoins de l'acheteur dans le cadre des prestations commandées et qui appartiennent à l'acheteur, au titulaire ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence, mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépendamment du présent marché, tels que notamment les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques, noms de domaine et autres signes distinctifs, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

La conclusion du présent l'accord-cadre n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le pouvoir adjudicateur, le titulaire de l'accord-cadre et les tiers désignés restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Si le titulaire de l'accord-cadre incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures qui sont disponibles sous un régime de licence libre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire de l'accord-cadre concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans l'accord-cadre le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats, pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre. Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats.

La concession des droits sur les connaissances antérieures est comprise dans le prix de l'accord-cadre.
Les droits sont concédés pour la durée des droits d'utilisation portant sur les résultats.

Au cours de l'exécution, le titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet de l'accord-cadre qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

26.3 Utilisation des résultats

Les résultats sont définis à l'article 43.1 du CCAG TIC.

En vertu de l'article 46 du CCAG TIC, dans le cadre de l'accord-cadre, le titulaire cède à l'acheteur et au tiers désignés, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation découlant de l'objet des prestations du présent accord-cadre.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.
Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés ci-après.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur et des tiers désignés comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ;
- ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats ;
- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

27. Modifications de l'accord cadre

L'accord-cadre peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs (avenants) dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

28. Marché de prestations similaires

En application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, l'agence se réserve la possibilité de passer un marché de prestations sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire dans le cadre du présent marché. Le marché de prestations similaires serait limité à 20% du montant maximum de l'accord cadre sur la durée totale probable.

29. Différends

En cas de différends entre les parties, il sera fait application de l'article 55 du CCAG TIC.

La loi française est seule applicable.

Le tribunal compétent est le tribunal administratif du ressort du siège du coordonnateur du groupement de commandes soit de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'accord-cadre N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'accord-cadre et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français".

30. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG TIC par les articles correspondant cités ci-après du CCAP :

- À l'article 3.4.3 partiellement par l'article *Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire*
- ..À l'article 10.2.2 par l'article *Variation du prix*
- .. À l'article 14.1.1 par l'article *Pénalités*
- .. À l'article 14.1.2 par l'article *Pénalités*
- .. À l'article 14.1.3 par l'article *Pénalités*
- .. À l'article 32 par l'article *Opérations de vérification*

 À l'article 33.2.2 par l'article Admission